



REMISE, SERRE ET ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Si vous désirez installer une remise, une serre ou un abri d'auto temporaire (de type Tempo) dans un secteur résidentiel, vous trouverez dans ce document quelques informations vous aidant à implanter votre construction en conformité avec la réglementation de la Ville de Joliette.

DESCRIPTION		NORMES
REMISE	SUPERFICIE MAXIMALE	Pour un bâtiment d'un logement = 15m ² Pour un terrain de plus de 1 000 m ² et ayant un bâtiment principal avec un garage attenant = 20 m ² Pour un bâtiment de 2 logements et plus = 7,5m ² par logement
	HAUTEUR MAXIMALE	3,65 mètres
SERRE DOMESTIQUE	SUPERFICIE MAXIMALE	18,5m ² ou 5 % de la superficie de la cour où elle est implantée (la norme la plus restrictive s'applique)
	HAUTEUR MAXIMALE	3,6 mètres
ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	SUPERFICIE MAXIMALE	42 m ²
	HAUTEUR MAXIMALE	3,65 mètres

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES POUR LES BÂTIMENTS DE 4 LOGEMENTS ET PLUS :

25 % du nombre de cases de stationnement disponibles doit rester libre et ne peut servir à installer

des abris d'auto temporaires (un maximum de 15 cases libres est exigé). Les abris doivent être alignés

et regroupés et ils doivent être implantés sur les cases de stationnement les plus éloignées de la rue.



Requérant :

Propriétaire :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Adresse de l'immeuble :

REMISE (20\$) SERRE ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Superficie :

Revêtement extérieur :

Nom de l'entrepreneur ou du fabricant :

Téléphone :

Coût :

Date du dépôt de la demande :

INFORMATIONS DIVERSES

- Règle générale, une seule remise, serre et abri d'auto temporaire sont autorisés par terrain.
- Les abris d'auto temporaires sont autorisés durant la période du 15 octobre au 1er mai.
- Un abri d'auto temporaire est une construction démontable, à structure métallique couverte de toile ou autre revêtement similaire, de couleur uniforme, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules automobiles.
- L'abri d'auto temporaire doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage.
- La superficie totale de tous les bâtiments ou constructions accessoires (à l'exception d'une piscine) ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.
- Construction d'un bâtiment accessoire annexe dont la superficie serait plus grande que la superficie autorisée. (Voir conditions à l'article 6.1.2.2.2 du règlement numéro LXXIX (79).

VOUS DEVEZ FOURNIR LES 2 PLANS SUIVANTS :

Plan des façades du bâtiment accessoire indiquant : la hauteur, les dimensions, la structure, les fondations, la charpente, la pente du toit, le revêtement extérieur, etc.

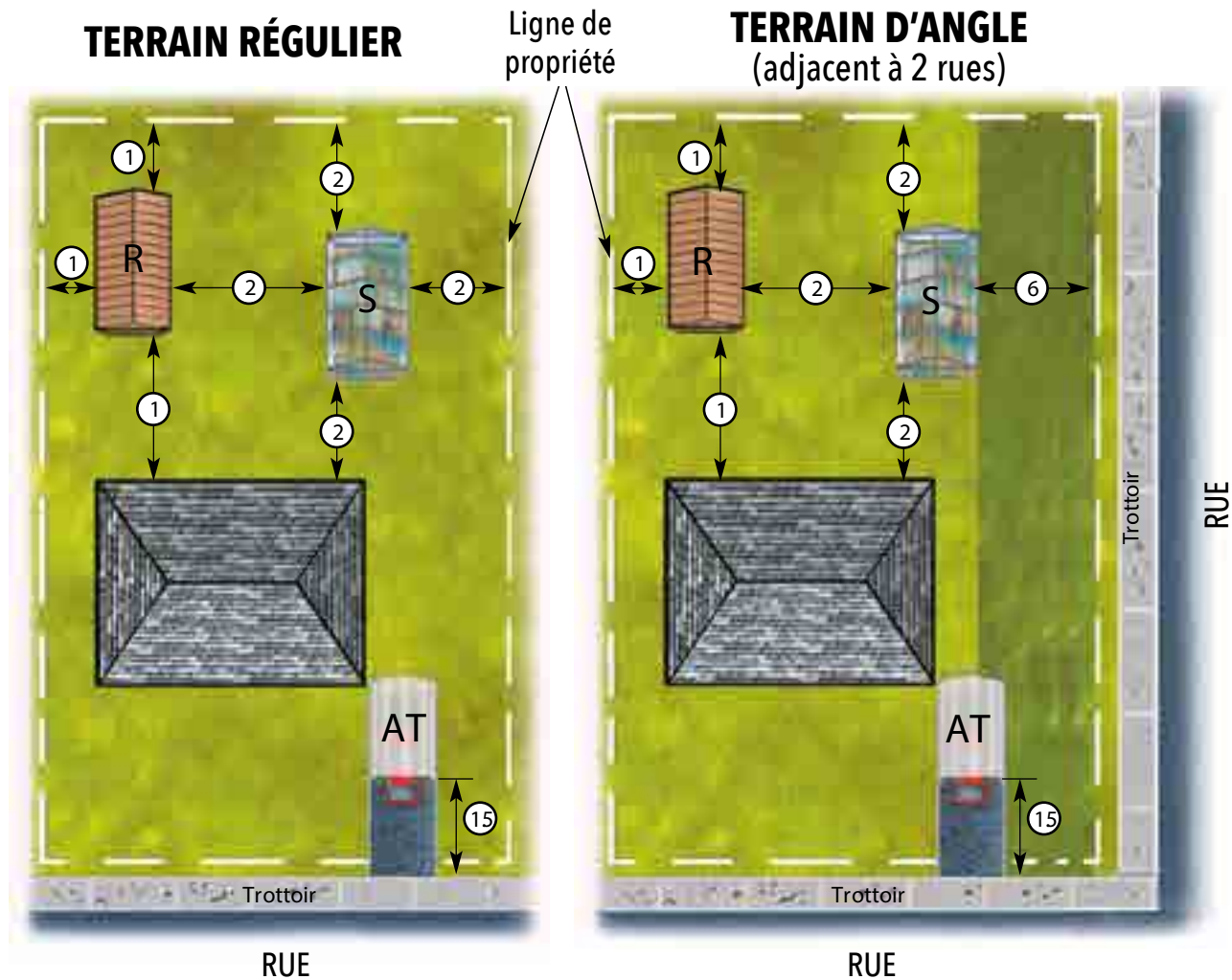
Plan d'implantation indiquant :

- Les dimensions du terrain (grandeur et superficie);
- La localisation des bâtiments (habitation, garage, remise, piscine, etc.);
- L'implantation projetée de la remise, de la serre ou de l'abri d'auto temporaire (grandeur et distance);
- La localisation de la rue.


* Lorsque le requérant n'est pas propriétaire, il doit fournir une autorisation écrite du proprio.

DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

(LES MESURES SONT INDICUÉES EN MÈTRE)



R : Remise **S :** Serre **AT :** Abri d'auto temporaire

 Partie du terrain où un bâtiment accessoire ne peut être implanté

NOTES : Une distance de 1,5 mètres doit être respectée avec une ligne ou une composante du réseau électrique.

L'abri d'hiver temporaire doit être implanté à une distance minimale d'un mètre cinquante du trottoir, de la bordure de rue ou du pavage, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue.

VEUILLEZ NOTER QUE...

Vous devez vous procurer un permis de construction pour l'érection d'un garage ou d'un abri d'auto sur votre terrain.

Pour de plus amples informations, communiquez avec le Service de l'Aménagement du territoire de la Ville de Joliette :

614, boulevard Manseau, Joliette (Québec) J6E 3E4

T : 450 753-8000, poste 4575 | F : 450 753-8199 | www.joliette.ca